

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 200 vom 27. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___200

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 200 du 27 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 200 del 27 luglio 2011

Regeste

PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE, CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, DOL ÉVENTUEL | 109 CP, 12 al. 2 CP, 144 al. 1 CP, 144 CP, 71 al. 1 CP

Erwägungen

E. 2

Appel de l'Etat de Vaud

E. 2.1

La première conclusion de l'Etat porte sur les éléments constitutifs des infractions à la législation forestière (cantonale et fédérale) que cet appelant tient pour données en l'espèce. L'acquiescement du prévenu procéderait dès lors, toujours selon l'appelant, d'une fausse application du droit matériel.

E. 2.2

L'art. 43 de la loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo; RS 921.0) punit d'une amende l'abattage sans autorisation d'arbres en forêt, même par négligence, les cantons pouvant considérer les infractions au droit cantonal comme des contraventions. L'art. 68 de la loi forestière cantonale (LVLFO; RSV 921.01) sanctionne d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence, procède à l'exploitation du bois sans permis délivré conformément à l'art. 28 de la loi cantonale. L'art. 144 CP, enfin, érige en délit poursuivi sur plainte le fait de détruire notamment une chose appartenant à autrui. La négligence n'est pas punissable. 2.3.1 En l'espèce, il est constant que le prévenu a donné un ordre d'abattage. Il a en outre marqué au spray les arbres à abattre à l'intention du bûcheron destinataire de ses instructions. 2.3.2 Un auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). De jurisprudence constante, il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, manifestant par là qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas. Le niveau du risque connu de l'auteur que le résultat puisse se réaliser et la gravité de la violation de son devoir de loyauté font notamment partie des circonstances extérieures desquelles on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat possible de son acte (ATF 134 IV 26 c. 3.2.2 et les références). 2.3.3. Dans le cas particulier, le prévenu n'a pas pris la peine d'envisager qu'il pourrait se trouver dans l'impossibilité de révoquer son ordre donné au bûcheron, contractuellement lié à son égard. Quant à l'hospitalisation subie à la mi-septembre 2008, rien n'établit qu'elle l'ait empêché d'être informé du déroulement de ses affaires courantes. D'autant que, si son hospitalisation n'était pas prévue au moment de la commande au bûcheron et du marquage des arbres, ses vacances, elles, l'étaient. Or, c'était pendant ses vacances, soit au début du mois d'août 2008, que le prévenu s'était vu communiquer par fax une copie de la lettre du

29 juillet précédent de l'inspecteur forestier. Il ressort de la chronologie des faits que, de son propre aveu, l'intimé avait été informé dès le 5 août 2008, directement par l'inspecteur forestier Binggeli, de la renonciation de la commune à tout entretien forestier. Peu importe dès lors la question de la date de la transmission du fax par l'architecte. Le prévenu était donc parfaitement au courant, avant l'abattage des arbres dans la dernière décade de septembre suivant, du fait qu'aucune coupe n'était à prévoir. Néanmoins, il n'a pas réagi. Mais l'essentiel est ailleurs, vu ce qui suit. En effet, l'ordre donné au bûcheron n'était pas soumis à condition, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Outre la commande passée au bûcheron, le prévenu a, comme déjà mentionné, marqué au spray chacun des arbres à abattre. Il s'est certes réservé la possibilité de révoquer son ordre, mais, tout en formulant cette réserve, il n'a pas demandé une autorisation dont il ne pouvait pas savoir qu'elle était indispensable. Aussi bien la prétendue réserve grevant ses instructions était-elle privée d'objet. C'est ainsi que le prévenu a donné en juin 2008 l'instruction d'abattre des arbres en forêt alors même qu'il n'avait pas encore demandé d'autorisation, qu'il n'a pas davantage requis un tel permis de tout juillet et qu'il est parti en vacances en août sans avoir accompli la moindre démarche à cette fin. Le risque consistant à donner un ordre d'abattage et à marquer les arbres à couper, puis à partir en vacances sans avoir même déposé une demande d'autorisation de défrichement, est maximal, ce indépendamment de l'hospitalisation subie ultérieurement par le prévenu, quant à laquelle l'intéressé a du reste semé la confusion par des allégués contradictoires en ce qui concerne sa date. Dans ces conditions, il faut retenir que l'intimé a non seulement eu l'intention de procéder à une coupe sans autorisation, mais qu'il en a donné l'ordre et qu'il a personnellement exécuté l'une des prémisses – le martelage des arbres voués à la coupe – nécessaires au déboisement, ce qui est dolosif au regard des lourdes conséquences des instructions données. C'est donc à tort que le premier juge a statué en sens contraire.

2.3.4 Au surplus, le fait que des pourparlers aient été en cours avec l'Etat s'agissant d'un nettoyage par celui-ci de sa propre parcelle ne peut expliquer cette omission de demande d'autorisation : même si l'Etat avait accepté de procéder à un tel nettoyage, cela n'impliquait nullement la possibilité pour l'intimé de choisir les arbres concernés par un nettoyage sur la parcelle d'un tiers (soit l'Etat) et le dispensait encore moins de demander une autorisation pour l'abattage des arbres sis sur les parcelles de [...]. Il en va de même de l'argument tiré de la mauvaise santé des arbres : les raisons sanitaires invoquées ne dispensent pas de passer par la voie de la demande d'autorisation prévue par le droit administratif. Du reste, l'inspecteur forestier Binggeli et le garde forestier Liechti, du triage auquel est rattaché la commune d'Ollon (II/3), ont relevé que les arbres étaient sains, du moins dans leur grande majorité, si ce n'était dans leur totalité. Le témoignage du bûcheron [...], qui a procédé au défrichement sur instructions du prévenu et qui a donc un intérêt dans l'affaire, ne saurait évidemment infirmer ces deux dépositions, qui émanent de professionnels de la branche qui ont témoigné sans instructions de leur hiérarchie et dont les compétences sont au-dessus de tout soupçon.

2.3.5 Les conditions du dol éventuel sont ainsi réunies. Il s'ensuit que le prévenu a agi intentionnellement au sens de la loi pour toutes les infractions ici en cause. Le prévenu s'est donc bien rendu coupable d'infractions intentionnelles à la LFo et à la LVLFo.

3.1 La question de savoir si ces contraventions sont prescrites doit être examinée d'office. Pour de telles infractions, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

3.2 Le délai de prescription applicable à la poursuite des infractions, à la législation forestière en particulier, dépend de la date à laquelle le prévenu a agi. Les arbres ont en tout cas été coupés (quasi-simultanément) avant le 25 septembre 2008, comme cela ressort du

témoignage de l'architecte [...], qui n'est infirmé par aucun élément du dossier. Le défrichement a procédé d'une instruction donnée par le prévenu au bûcheron en juin et d'un marquage opéré en juillet précédents. Il n'est pas plausible que, comme le soutient l'Etat dans son appel, la coupe ne soit intervenue qu'au début du mois d'octobre 2008. Or, même en admettant que la date du déboisement est déterminante pour le calcul de la prescription à l'exclusion de la date de la commande ou de celle du martelage, ce qui ne s'impose pas à l'évidence (seule l'action du prévenu est en effet susceptible de faire partir la prescription), il est impossible de déterminer quel jour de septembre 2008 cette coupe est intervenue. Cette incertitude implique que le prévenu doit être libéré des contraventions au bénéfice de la prescription. Le doute bénéficiant à l'accusé, l'impossibilité de dater la coupe au jour près implique qu'il faut considérer que celle-ci est intervenue plus de trois ans avant la date du présent arrêt, respectivement de la notification de son dispositif. La poursuite des contraventions (par négligence ou intentionnelles) à la législation forestière est dès lors prescrite. Nonobstant la déclaration de culpabilité, l'intimé doit donc être libéré des accusations de contravention à la loi fédérale sur les forêts et de contravention à la loi forestière cantonale. 3.3 L'Etat, n'est, faute de disposition spécifique dans la législation forestière fédérale ou cantonale, pas un dénonciateur nécessaire (contrairement à ce qui est le cas, par exemple, en matière d'infractions fiscales). Partant, il n'a, comme plaignant, pas qualité pour conclure au paiement d'une réparation relevant du droit public (autre qu'une créance compensatrice) du chef d'un préjudice économique procédant de l'infraction poursuivie ou d'un autre acte pénalement illicite. De plus, la prétention de l'Etat à ce titre fait double emploi dans son principe avec la conclusion du Ministère public portant sur une créance compensatrice, articulée dans un appel sur lequel il sera statué ci-dessous, étant précisé que la quotité de la créance à laquelle conclut le Parquet est supérieure. En d'autres termes, le sort de l'appel du plaignant Etat de Vaud n'affecte pas la prétention que peut faire valoir l'Etat au titre de sa créance compensatrice alléguée selon les seules conclusions de l'appel du Ministère public. L'appel de l'Etat doit donc être rejeté nonobstant la déclaration de culpabilité conforme à ses conclusions. 3.4 L'Etat n'a pas, en procédure d'appel, pris de conclusion tendant à une réparation procédant du droit privé, à laquelle il avait pourtant conclu en première instance. Le jugement est donc entré en force de chose jugée dans la mesure où il rejette les conclusions civiles du plaignant. Il doit être confirmé à cet égard.

E. 4

Appel du Ministère public

E. 4.1

L'appel du Ministère public tend à une condamnation pour violation de la loi sur les forêts, de la loi forestière cantonale et pour dommages à la propriété, ainsi qu'à l'allocation d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat. S'agissant des contraventions, il convient de renvoyer à ce qui a été écrit plus haut. En ce qui concerne l'infraction de dommages à la propriété, qui n'est pas prescrite, peu importe, vu la plainte initiale de l'Etat de Vaud, qui n'a pas été retirée, et vu l'appel du Ministère public, que le plaignant Etat de Vaud n'ait pas lui aussi conclu en appel à une condamnation de ce chef. S'agissant des arbres sis sur la parcelle de l'Etat de Vaud, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de dommages à la propriété sont remplies, renvoi pouvant être fait sur la question de l'intention à ce qui a été écrit plus haut (c. 2.3). L'appel du Ministère public doit donc être admis en tant qu'il vise à une condamnation de O. _____ pour dommages à la propriété.

E. 4.2

L'appel porte ensuite sur la créance compensatrice. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer (selon l'art. 70 CP, réd.) ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Une confiscation de l'avantage illicite, soit du produit de l'infraction, indépendamment de la procédure pénale en application des art. 376 et 377 CPP n'est pas possible en l'espèce. En effet, l'on ignore la contre-valeur dudit avantage ayant profité au prévenu respectivement à la société, issu de la plus-value acquise lors de la vente des chalets en relation avec le défrichement incriminé. A défaut de confiscation, une créance compensatrice entre en ligne de compte. Elle peut être ordonnée même si l'infraction est prescrite, ce en vertu de l'art. 70 al. 3 CP, par analogie (FF 1993 III 307; ATF 117 IV 233, spéc. c. 5.d/aa pp. 242 s., JT 1994 IV 40; cf. Hirsig-Vouilloz, dans : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 42 ad art. 71 CPP, pp. 753 s.). La créance compensatrice n'est pas prescrite, le délai applicable étant de dix ans (ibid., p. 754). L'appel du Ministère public doit donc également être admis dans sa conclusion portant sur une créance compensatrice.

5.1 Cela étant, il reste à déterminer quelles doivent être les conséquences de l'admission de l'appel. Le Parquet a conclu uniquement à la modification du jugement attaqué. Il n'en reste cependant pas moins que la juridiction d'appel peut annuler le jugement attaqué si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel; elle annule alors le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (art. 409 al. 1 CP). Cette voie de droit constitue l'exception par rapport à la modification du jugement entrepris. Elle permet l'annulation partielle du jugement lorsque seuls certains des chiffres de son dispositif sont affectés par les lacunes désignées par l'art. 409 al. 1 CPP, mais qu'il peut néanmoins être statué en droit matériel sur d'autres objets. Dans le cas particulier, le premier juge ne s'est pas prononcé sur la créance compensatrice.

5.2 [...] ne s'est pas déterminée et n'a pas été attrait à la procédure. Il n'est pas à exclure que cette société puisse être débitrice de tout ou partie de la créance compensatrice, voire d'une créance compensatrice distincte de celle qui pourrait être mise à la charge du prévenu. En effet, c'est dans le cadre de ses fonctions d'organe de la société que l'intimé a commis les dommages à la propriété pour lesquels il doit être poursuivi et a perpétré les infractions aujourd'hui prescrites. Sauf à priver la société du bénéfice de la première instance, soit de la garantie de la double instance cantonale, elle ne saurait être attrait à la procédure en appel seulement. Il s'ensuit que la cour de céans ne peut statuer sur la créance compensatrice, laquelle ne doit nullement être tenue a priori pour irrécouvrable selon l'art. 70 al. 2 CP. Le fait que [...] n'a pas été attrait à la procédure constitue ainsi un vice relevant de l'art. 409 al. 1 CPP. Il s'agit d'une lacune dirimante qui justifie, partant, l'annulation du jugement pour ce qui est de la créance compensatrice. Il appartient au premier juge d'attirer la société à la procédure en qualité de partie selon l'art. 105 al. 1 let. f CPP et d'examiner les conditions de principe d'une éventuelle créance compensatrice à sa charge, cas échéant d'en fixer la quotité après avoir procédé à toutes les mesures d'instruction idoines.

5.3 Cela étant, l'annulation intégrale du jugement ne se justifie pas. En effet, comme déjà relevé, il doit être statué sur la déclaration de culpabilité, l'intimé s'étant rendu coupable de dommages à la propriété. Or, le premier juge n'a pas déterminé la nature de la peine, pas plus qu'il n'a examiné les éléments déterminants pour sa quotité à l'aune notamment de l'art. 47 CP, précisément en raison de la

libération du prévenu de toutes fins de la poursuite pénale. A ceci s'ajoute que la quotité de la peine pécuniaire et le montant de la créance compensatrice ne sont pas indépendantes l'un de l'autre, celle-là devant être calculée après imputation de celui-ci (cf. Jeanneret, dans : Commentaire romand, op. cit., n. 20 ad art. 34 CPP). Il convient ainsi d'éviter de priver le prévenu du bénéfice de la double instance cantonale. Il appartient au tribunal de police de procéder à toutes mesures d'instruction quant à la fixation de la peine également. 5.4 Pour ce qui est toujours de la reprise de cause, le rejet de l'appel de l'Etat n'affecte en rien sa qualité de partie à la procédure, qui est celle de plaignant, quand bien même il a été statué définitivement sur la question des prétentions civiles. 5.5 Ainsi, il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que le tribunal en complète l'instruction dans le sens des considérants, puis statue sur la peine à prononcer à l'encontre de l'intimé pour dommages à la propriété, d'une part, et sur la créance compensatrice éventuellement due, en faveur de l'Etat de Vaud, par le prévenu, respectivement par [...], d'autre part.

E. 6

Le sort des frais de la procédure de première instance doit être fixé conformément à l'art. 428 al. 4, in fine, CPP. Le Ministère public a conclu à la condamnation de l'intimé par la cour de céans et à la fixation de la créance compensatrice. Il n'obtient l'adjudication de ses conclusions que dans la mesure où le jugement est modifié quant à la déclaration de culpabilité et annulé pour le surplus. Il a néanmoins gain de cause sur le principe. En revanche, l'appel de l'Etat étant entièrement rejeté, le prévenu a gain de cause à l'encontre de cet appelant, même s'il succombe face au Parquet. Partant, la moitié des frais de première instance doit être mise à sa charge, le solde étant laissé à celle de l'Etat. A noter à cet égard que c'est l'entier des frais de première instance qui est déterminant, attendu qu'il y a lieu de prendre en compte les actes de procédure accomplis en relation avec les infractions prescrites également. En effet, l'intimé en a été reconnu coupable à l'instar du délit dont il a à répondre. Les frais de la procédure d'appel doivent être entièrement laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 428 al. 4, in initio, CPP.

E. 7

L'intimé, représenté, obtient, comme déjà relevé, partiellement gain de cause à l'égard de l'Etat. Vu l'ampleur de la procédure et les opérations justifiées de son conseil à l'encontre de l'appel de l'Etat, une indemnité d'un montant de 1'080 fr. doit être allouée pour toutes choses au prévenu, à la charge de l'Etat, pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel par la partie annulée de la procédure de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.